



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté n° DCPAT 2024-0297 du – 3 DEC. 2024

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées impactées par des travaux d'implantation de clôtures anti-gibiers le long de la voie ferrée dans le cadre du projet de sécurisation de l'axe ferroviaire Le Mans/Angers/Nantes sur la commune d'Étival-lès-le-Mans.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU le plan de sécurisation de l'axe ferroviaire Le Mans/Angers/Nantes avec l'installation de clôtures anti-gibiers le long des 140 km de voie ferrée entre 2024 et 2028 ;

VU la demande d'occupation temporaire des propriétés privées impactées par des travaux d'implantation de clôtures anti-gibiers le long de la voie ferrée sur la commune d'Étival-lès-le-Mans, présentée par SNCF Réseau – Direction de zone ingénierie atlantique – Agence projets Bretagne Pays de la Loire, reçue le 25 novembre 2024 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire sur des propriétés privées, incluant les plans des occupations temporaires ainsi que l'état parcellaire, annexé au présent arrêté ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires à la sécurisation du Réseau Ferré National (RFN) sur la ligne ferroviaire Le Mans/Angers/Nantes sur une zone répertoriée à forte potentialité de heurts ;

Considérant que les agents de SNCF Réseau, ainsi que les personnes mandatées, peuvent être amenés à occuper temporairement des terrains, dans la zone concernée, pour l'exécution des travaux ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de SNCF Réseau, ainsi que les personnes accréditées et travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté en vue de réaliser des travaux d'implantation de clôtures anti-gibiers, le long de la voie ferrée, sur la commune d'Étival-lès-le-Mans.

Article 2 - Chacune des personnes chargées des travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 - L'accès aux parcelles concernées par l'occupation temporaire se fera à partir des voies existantes, à savoir :

- route nationale,
- routes départementales,
- voies communales,
- chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de notification du présent arrêté prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et ce, pour une durée de trente six mois à compter de la date de cet arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage réglementaire de la commune d'Étival-lès-le-Mans au moins dix jours avant le début d'exécution des opérations. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé au préfet.

Dans les propriétés autres que les maisons d'habitation, l'introduction des personnes susvisées ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 - Le maire de la commune d'Étival-lès-le-Mans notifiera le présent arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. La liste des propriétaires concernés par ces travaux est annexée au présent arrêté.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 6 - Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, SNCF Réseau fera à chacun des propriétaires concernés et préalablement à toute entrée dans la propriété privée, une notification par lettre recommandée indiquant la nature des opérations qui seront effectuées ainsi que le jour et l'heure où les agents nommés à l'article 1^{er} se rendront sur les lieux.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera adressée au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

SNCF Réseau invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Le maire de la commune d'Étival-lès-le-Mans sera informé de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours sera respecté.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Un procès-verbal de l'opération comprenant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Nantes désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 7 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par les agents nommés à l'article 1^{er} seront à la charge de SNCF Réseau. Un règlement par accord amiable sera prioritairement recherché.

A défaut, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Nantes en application du code de justice administrative.

Article 8 - La présente autorisation est valable trente six mois (36) à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (par courrier) ou via le site télérécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de la Flèche, le directeur de la société SNCF Réseau, le maire de la commune d'Étival-lès-le-Mans, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES